Annexe sanitaire : Notice explicative

DOLO

ASSAINISSEMENT

La commune de Dolo comptabilisait 513 habitants en 2006 *(Enquête annuelle de* recensement - INSEE – 2006).

1. LA SITUATION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF *(Source: Etude* d'assainissement - septembre 2001 - EFEnvironnement)

(Voir cartographie)

Actuellement, seul le bourg de Dolo est équipé d'un réseau d'assainissement collectif suivi d'un système de traitement par lagunage naturel.

Le réseau est à 100 % séparatif. Il collecte les eaux usées et les dirige vers un lagunage en partie Est de l'agglomération (3 bassins).

La capacité nominale de la station est de :
- 400 Equivalents Habitants,
- une charge hydraulique de 40m3/j,
- une charge organique de 24 kg DBO5/jour.

L'exploitation du système d'assainissement est assurée par la commune, le contrôle du traitement par le SATESE.

Un bilan a été réalisé en juin 2007. Les conclusions de celui-ci sont :
- sur le plan organique, la station est chargée à environ 27 % ; la pollution entrante et le nombre d'abonnés ont augmenté depuis 2003,
- la charge hydraulique reçue par la station est d'environ 60 % de la capacité nominale, indiquant une sensibilité du réseau aux eaux claires parasites,
- la qualité des eaux épurées et les flux de pollution rejetés sont satisfaisants,
- le site est correctement entretenu.

Le nombre de foyers raccordés actuellement est de 66 (soit environ 158 Equivalents Habitants, à raison de 2,4 habitants par résidence).

2. LA PROBLEMATIQUE DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME *(Source: Etude d'assainissement - septembre 2001 – EFEnvironnement)*

L'étude de zonage d'assainissement faisait valoir notamment les éléments suivants sur les secteurs étudiés :

- Le recensement des dispositifs d'assainissement individuel réalisé pendant les enquêtes auprès des habitants de la commune, montre qu'environ 7 maisons sur 10 sont équipés de dispositifs non conformes selon les normes en vigueur. Ces dispositifs non conformes sont équipés d'un système de prétraitement comme la fosse septique, le bac dégraisseur ou autres et suivi d'un système d'évacuation des eaux usées (puit perdu) ou rejet direct dans le milieu naturel.

- Il faut noter que sur l'ensemble des secteurs étudiés, environ la moitié des sondages montrent un sol à contraintes faibles, permettant de réaliser un système d'épandage à faible profondeur. Les sondages qui ont déclassé le sol sont liés à :
 - ° un sol moyennement à peu profond,
 - ° une pente moyenne,
 - ° des faibles perméabilités,
 - ° une hydromorphie de faible intensité.

3. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT *(Voir carte du zonage)*

Par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2002, la commune avait approuvé son zonage d'assainissement. Seuls le bourg, le lotissement « Les Quatre Vents » et le lotissement « Le Petit Loup » devaient être desservis par un assainissement collectif. Le reste du territoire devant conserver un mode d'assainissement individuel.

En 2006, un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été mis en place au niveau communautaire. Ce service est chargé du diagnostic des installations antérieures à 2002 et du contrôle des nouvelles installations.

Le zonage d'assainissement tel que validé en 2002 n 'étant pas totalement cohérent avec le projet de PLU (desserte des futurs quartiers, ...). Une révision a donc été engagée en parallèle. Le zonage modifié est passé en enquête publique conjointe avec le PLU.

Le zonage modifié a été approuvé début 2009 (voir plan dans la présente annexe).

DOLO

ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DEFENSE INCENDIE

EAU POTABLE :

La commune adhère au Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre (crée en 1972) qui assure actuellement l'alimentation en eau potable des 117 communes adhérentes. Les eaux proviennent du barrage de la Ville Hatte (rivière Arguenon) à Pleven qui stocke 11 millions dem3 d'eaux.

Les eaux sont également traitées à l'usine de Pleven.

Les eaux traitées sont ensuite acheminées vers les différents châteaux d'eaux des communes.

La qualité de l'eau distribuée est bonne *(Source : Syndicat Mixte Arguenon Penthièvre).*

Un périmètre de protection du barrage de la Ville Hatte existe. Il est en cours de révision. La commune de Dolo n'est pas concernée par ce dernier.

Le Syndicat Mixte de Quélaron gère l'eau potable.

La SAUR société d'affermage s'occupe de l'alimentation et la distribution du territoire et également de la gestion et de l'entretien des réseaux locaux.

Aucun dysfonctionnement ne nous a été signalé.

DEFENSE INCENDIE : *(voir plan de localisation)*

Sur le plan de la défense incendie, il est à noter la présence de 3 poteaux incendie uniquement sur le bourg. 2 autres poteaux incendie, situés sur la commune de Plénée Jugon, au niveau de la zone économique des Vallées, servent également à la défense incendie sur la commune.

La défense incendie est également assurée par plusieurs étangs et une réserve.

Le contrôle réalisé en 2007 par les sapeurs pompiers n'a détecté aucune anomalie.

Commune de Dolo

La défense incendie



Poteaux incendie (Diamètres 100)

Echelle 1/3 500ème

Sesger 03/2008 - d'après Données communales

DOLO

RAMASSAGE DES ORDURES MENAGERES :

(Source : Communauté de communes de L'Arguenon Hunaudaye)

La gestion et la collecte des ordures ménagères reviennent à la Communauté de Communes de l'Arguenon Hunaudaye.

Depuis 2006, le service de collecte fonctionne en régie directe. 3 chauffeurs ripeurs et un contremaître sont affectés à ce service.

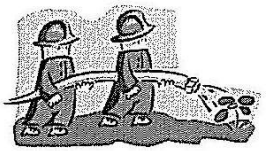
L'incinération des déchets ménagers s'effectue à l'usine d'incinération de Planguenoual. Les déchets recyclables sont traités quant à eux à Ploufragan.

La Communauté de Communes adhère au SMICTOM Penthièvre-Menée qui avec d'autres SMICTOM gère l'usine de traitement de Ploufragan.

La collecte sur la commune s'effectue au porte à porte une fois par semaine (déchets ménagers et recyclables conditionnés dans des sacs spécialisés : le mardi à Dolo).

1 point d'apport volontaire existe également sur le territoire pour les verres, papiers et bouteilles plastiques (à l'arrière de la salle des fêtes).

Les habitants disposent d'une déchetterie intercommunale sur la commune de Jugon les Lacs (« Les Quatre routes »), ouverte deux après midi par semaine, le samedi et mercredi toute la journée.



REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DÉFENSE EXTÉRIEURES CONTRE L'INCENDIE POUR LES BÂTIMENTS D'HABITATIONS

I -CLASSEMENT DES BATIMENTS D'HABITATION

1) 1ére famille:

- Habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus,
- Habitations individuelles à rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations individuelles en bande à un étage sur rez-de-chaussée si structures indépendantes.

2) *2éme* famille:

- Habitations individuelles isolées ou jumelées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,
- Habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bandes, à structures non indépendantes de l'habitation contiguë,
- Habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bandes,
- Habitations collectives comportant au plus 3 niveaux sur rez-de-chaussée.

3) 3éme famille:

- Habitations dont la hauteur du plancher bas du niveau le plus haut est situé à 28 mètres au plus du sol accessible aux engins de secours.

a) Habitations de la 3éme famille A :

- 7 étages au plus sur rez-de-chaussée,
- distance < à 7 mètres de la cage d'escalier à la porte de l'appartement le plus.éloigné.

b) Habitations de la 3ème famille B :

- une seule des conditions ci-dessus non satisfaites.

4 Habitations de la 4ème famille :

- Habitations dont la hauteur est comprise entre 28 et 50 mètres.

II – DESSERTE DES BATIMENTS

1) Habitation 1ère et 2 6mE famille:

Il n'y a aucune contrainte réglementaire pour les habitations individuelles des 1éme et 2éme famille. Le bon sens voudrait qu'aucune habitation ne soit s.ituée à plus de 60 mètres d'une voie ou d'un chemin praticable par les engins de secours.

2) Habitation 3°me famille A /article 3. 3°i de l'arrêté du 31 janvier 1986 :

Au rez-de-chaussée, les accès aux escaliers doivent être atteints par une voie échelles.

REGLES DEFINISSANT LA DESSERTE ET LA DÉFENSE INCENDIE EXTÉRIEURES POUR LES BATIMENTS ARTISANAUX ET INDUSTRIELS

I - DESSERTE

Chaque bâtiment doit posséder au moins une façade accessible {permettant l'accès à chaque cellule ou niveaux) desservie par une voie engins si H inférieure ou égale à 8 mètres ou une voie échelle si H supérieure à 8 mètres.

(H : hauteur entre le plancher bas du dernier niveau et niveau d'accès des secours).

NOTA:

Voie engins : largeur : 3 mètres, résistance : 130 kn, pente < 15 %
Hauteur libre : 3,50 mètres, rayon intérieur : 11 mètres, Surlargeur : S = 15
R

Voie échelle : largeur : 4 mètres, longueur : 10 mètres, pente < 10 %
Résistance au poinçonnement : 100 kn sur 0 20 cm

II – DEFENSE EN EAU

Références : Circulaires interministérielles n° 465 du 10 décembre 1951, du 20 février 1957, circuiaire du Ministère de l'Agriculture du 9 août 1967, guide de dimensionnement des besoins en eau (septembre 2001).

La défense en eau doit être assurée par un réseau comprenant des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm pouvant assurer chacun à tous instants et pendant 2 heures, un débit de 1000 iitres/minute (60 nf/heure) sous une pression dynamique de 1 bar minimum. Ces poteaux ou bouches d'incendie ne doivent pas être installés sur des conduites inférieures à 100 mm.

Cette défense en eau peut également être complétée par des réserves artificielles ou des points d'eau naturels aménagés, accessibles en permanence aux services de secours ; cependant 1/3 des besoins en eau totaux devra être fourni par un réseau.

Sans connaissance des surfaces bâties, on peut estimer le besoin pour une zone artisanale ou industrielle à :

- 120 nf/heure pour la défense de bâtiments de 1000 à 2000 m^2 environ en fonction des risques ;
- 180 nf/heure pour la défense de bâtiments de 1500 à 3000 m^2 environ en fonction des risques ;
- 240 nf/heure pour la défense de bâtiments de 2000 à 4000 m^2 environ en fonction des risques.

Ces poteaux d'incendie distants entre eux de 150 mètres maximum devront être répartis de manière à ce que l'entrée des futurs établissements soit distante de moins de 100 mètres de l'un d'entre eux.

Toutefois, chaque bâtiment fera l'objet d'une étude précise de ses besoins en eau dans le cadre du permis de construire et un complément pourra être demandé en fonction des risques et des surfaces mis en œuvre.